

Réf. : 2023-114-DB

- A R R E T E -

**PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR LE GAEC BOUILLET POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE 230 VACHES
LAITIERES, DE 450 BOVINS A L'ENGRAIS ET D'UNE METHANISATION SUR LES COMMUNES
DE SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, SAINT-POIS ET CUVES
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par le GAEC BOUILLET dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bourg Lopin » à SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE pour l'exploitation de 230 vaches laitières, de 450 bovins à l'engrais et d'une méthanisation sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, de SAINT-POIS et de CUVES et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 4 avril 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 18 avril 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2023 prescrivant une consultation du public du lundi 22 mai au lundi 19 juin 2023 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- CONSIDERANT** que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations portées lors de la consultation du public et de la consultation des services, des compléments doivent être apportés par le porteur de projet ;

CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par LE GAEC BOUILLET est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 18 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 5 - SEP. 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Voies et délais de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr